GRAND CONSEIL **Q 4168-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 18 novembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Christo Ivanov : Portée du diagnostic psychiatrique posé sur les parents dans le cadre d'une expertise familiale – étendue du mandat et protection des données personnelles

En date du 2 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Dans le cadre de procédures relevant du droit de la protection de l'enfant ou du droit matrimonial, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) ou le juge civil peuvent ordonner une expertise familiale destinée à éclairer l'évaluation des capacités parentales. Lorsque cette expertise est confiée à un·e psychiatre – notamment au sein de l'unité de psychiatrie légale du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), qui traite la majorité de ces mandats pour le canton de Genève – elle se distingue de l'expertise psychologique en ce qu'elle donne lieu, sur le plan médical, à la possibilité de poser un diagnostic psychiatrique concernant le ou les parents examinés.

Cette pratique soulève une question de principe : un·e psychiatre mandaté·e dans le cadre d'une expertise judiciaire, et non dans le cadre d'une relation thérapeutique librement consentie, examine une personne qui n'est pas, au sens clinique usuel, son ou sa patient·e.

Le diagnostic ainsi posé – parfois déterminant dans l'issue d'une procédure de garde – n'est pourtant pas soumis aux mêmes garanties qu'un diagnostic établi dans un cadre de soins (droit de choisir son thérapeute, alliance thérapeutique, deuxième avis facilité).

Le canton de Genève a d'ailleurs connu, à partir de 2019, une mobilisation documentée de parents regroupés au sein du collectif « Le Printemps de l'égalité coparentale », qui alerte sur les conséquences de diagnostics posés par une même psychiatre des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) dans plusieurs dizaines d'expertises familiales, ayant conduit dans certains cas à des pertes de garde immédiates. Le conseiller d'Etat chargé du dossier avait alors admis que la multiplicité des plaintes justifiait un examen allant au-delà d'un contrôle superficiel de la structure des expertises. Plus récemment, des magistrat·e·s genevois·e·s ont publiquement relativisé la portée du diagnostic lui-même, rappelant que c'est la discussion sur les capacités parentales, et non le diagnostic médical en tant que tel, qui devrait être déterminante dans la décision judiciaire – ce qui n'est pas nécessairement la pratique constatée sur le terrain.

Par ailleurs, l'expertise familiale implique la collecte de données de santé, qui constituent des données personnelles sensibles au sens de la loi cantonale sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), le droit fédéral sur la protection des données ne s'appliquant pas aux organes cantonaux. Le régime de communication, d'accès et de rectification de ces données dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant mérite d'être clarifié.

Question 1 – Base légale et étendue du mandat

Sur quelle base légale précise un·e psychiatre mandaté·e pour une expertise familiale est-il·elle habilité·e à, voire tenu·e de, poser un diagnostic psychiatrique formel concernant un parent examiné ? Ce diagnostic relève-t-il du mandat d'expertise proprement dit, ou d'une extension de ce mandat que le cadre légal ne prévoit pas explicitement ?

Question 2 – Poids du diagnostic dans la décision judiciaire

Le Conseil d'Etat peut-il indiquer dans quelle mesure le diagnostic psychiatrique posé sur un parent est effectivement pris en compte par le TPAE ou les tribunaux civils dans leur décision, par rapport à l'évaluation des capacités parentales proprement dite ? Existe-t-il une directive ou une jurisprudence cantonale rappelant que le diagnostic ne doit pas être déterminant à lui seul ?

Question 3 – Protection des données personnelles (LIPAD)

Quelles garanties la LIPAD offre-t-elle concrètement au parent concerné s'agissant des données de santé sensibles recueillies lors d'une expertise familiale : qui peut y avoir accès, à quelles conditions ces données peuvent-elles être communiquées à des tiers (autre parent, curateur, service placeur), et quel droit de rectification le parent concerné peut-il exercer s'il conteste le diagnostic posé ?

Question 4 – Consentement et conséquences d'un refus

Un parent peut-il refuser de se soumettre à l'expertise psychiatrique ou à certains de ses volets sans que ce refus soit interprété, en tant que tel, en sa défaveur dans la procédure ? Quelles sont les conséquences procédurales prévues en cas de refus ?

Question 5 – Qualité et contrôle des expertises

A la suite de la mobilisation de parents survenue depuis 2019 concernant des expertises familiales réalisées à Genève, quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il prises pour garantir l'homogénéité et la qualité des diagnostics posés, notamment lorsque plusieurs dizaines d'expertises sont réalisées par la ou le même expert·e ? Un contrôle qualité périodique et indépendant des expertises familiales existe-t-il, et, si oui, sous quelle forme ?

Question 6 – Voies de contestation du diagnostic

Quelles voies de droit un parent dispose-t-il pour contester un diagnostic psychiatrique qu'il estime erroné ou disproportionné, indépendamment du recours contre la décision judiciaire elle-même qui s'appuie sur ce diagnostic ?

Le Conseil d'Etat est vivement remercié pour ses réponses.

Fondements légaux

- *Art. 446 CC (établissement des faits par l'autorité de protection, recours à l'expertise)*
- *Art. 448 CC (obligation de collaborer à la procédure devant le Tribunal de protection)*
- *Art. 183 à 188 CPC (expertise en procédure civile)*

- *Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD – A 2 08), notamment son art. 4 let. b sur les données sensibles*
- *Loi sur la santé (LS – K 1 03), art. 52 à 58 (traitement des données relatives à la santé du patient)*
- *Art. 320 CP (violation du secret de fonction) et art. 321 CP (violation du secret professionnel)*
- *Art. 190 ss de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) – question écrite*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La présente question écrite ordinaire comporte certaines questions similaires à celles de la question écrite urgente 2426 (QUE 2426). Le Conseil d'Etat prie ainsi son auteur de se référer aux réponses apportées dans ce cadre, plus spécifiquement s'agissant des questions 1 et 6.

S'agissant des questions 2, 3, 4 et 5, elles portent sur des points de procédure civile de la compétence du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) et du Tribunal civil. Le Conseil d'Etat a donc consulté la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Celle-ci rappelle que les décisions des autorités judiciaires peuvent être contestées devant les juridictions supérieures, cantonale et fédérale. En vertu de la séparation des pouvoirs, il appartient à ces dernières et à ces dernières seulement d'en contrôler, le cas échéant, la conformité au droit. Le Conseil d'Etat n'entend pas se prononcer, dans une réponse à une question écrite, sur l'activité du TPAE ou des tribunaux civils.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD